

Avis du Cesecé Guyane

Assemblée Plénière n°01 du vendredi 23 Janvier 2026

Le vendredi 23 janvier 2026 à 9 heures, les membres du CESECE Guyane se sont réunis en séance plénière en salle de délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane, sous la présidence d'Ariane FLEURIVAL, Présidente du CESECE Guyane, Vice-Présidente du CESER France Déléguée aux Outre-mer.

Etaient Présents :

Messieurs ALCIDE DIT CLAUZEL, ALLEN Dean-Nick, APOUYOU Bruno, AUBIN Adrien, BARRAT Marc, BAZIN DE JESSEY Emmanuel, BEAUSOLEIL Daniel, BOUCHEHIDA Hadj, BRUNO Riquel, DE THOISY Benoît, DESIR Henri, FIGUEIREDO Renan, JUSTE Rhagive, KELLE Laurent, KRIVSKY Franck, MADEIRE Christophe, MAGNAN Didier, PERROT Pierre, POQUET Jean-David, PREVOTEAU Jean-Marie, SUZANON Claude.

Mesdames : CAMILLE SIDIBE Rosaline, CESTO Janie, CHAILLOUX Madeleine, CORMIER Karyne, CRAIG¹ Marianne, DESIR-ASSELOS Francette, DOLOR-FULGENCE Manuelle, ELFORT Monique, FLEURIVAL Ariane, FOLK Ursula, GAUTHIER Marie-José, HAREWOOD Claudia, HOVEL Charlette, MENCE Ingrid, NIVEAU Isabelle, POLLUX Cindy, PSYCHEE Jessy, RESTREPO Johana, SIMONARD Patricia, TONY-PRINCE Odile

Etaient absents excusés : AIMABLE Jean-Marc, BEAUDI Gilles, THEOLADE Marie-Claude, XAVIER Yannick

Etaient absents :

BEAUDI Gilles, CLET Daniel, MANNAERTS Gérald, PREVOT Ghislaine.

Ont donné procurations :

DORVILMA Christian donne procuration à FOLK Ursula
LE REUN Claude donne procuration à SUZANON Claude
MATHIAS Jean-José donne procuration à SIMONARD Patricia
ROGIER Franck donne procuration à BEAUSOLEIL Daniel

AUBIN Adrien En cours de séance donne procuration à BEAUSOLEIL Daniel

ALCIDE DIT CLAUZEL Phillip En cours de séance donne procuration à APOUYOU Bruno

Les collaborateurs du CESECE GUYANE :

AUGUSTIN MARCIN Marie-Line, BINARD Ramona, COUTY Dimitri, BODLEY Cédric, JOSEPH Thierry, PARESEUX Béatrice, PLENET Marie-Annick, PHILLIPS Christ-Laur, RINGUET Alphonse, ZEBUS Lya, ZULEMARO Mireille.

Etaient absents excusés : EURYALE Laurent, FAUBERT Christian, LAGUERRE Vincent, PANELLE-KARAM Marthe

Était absent : DAUDE Philippe

Les collaborateurs de la collectivité territoriale de Guyane :

MONTGENIE Daniel - DAF/FISCALITE- CTG

Les Elus de la Collectivité territoriale de Guyane :

Monsieur LEWEST Jean-Luc – 13^{ème} Vice-Président en charge du développement et du tourisme.



Conseil Économique Social Environnemental de la Culture de l'Éducation de Guyane

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 -1 à 3 et R 7124- 1 à 7 ;
Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu le décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu le décret n° 2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie règlementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;
Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2017 (R03-2017-12-14-003) 19 décembre 2017 (R03-2017-12-19-003) et 21 février 2018 (R03-2018-02-21-003) fixant la liste des organismes représentés au CESECEG, le nombre de leurs représentants et les modalités de désignation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-007) portant nomination des personnalités qualifiées au CESECEG
Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-007), 11 janvier 2018 (R03-2018-01-10-006), 3 avril 2018 (R03-2018-04-03-004) et 26 juin 2018 (R03-2018-06-27-004) relatifs à la désignation des membres du CESECE GUYANE.
Vu les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2018 (R03-2018-04-30-001), 24 mai 2019 (R03-2019-05-24-002), 24 octobre 2019 (R03-2019-10-24-008) et 5 novembre 2019 (R03-2019-11-05-001) portant remplacement de membres du CESECEG ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 (N°R032020-0722004) annulé,
Vu l'arrêté préfectoral du 03 Février 2022 N° 01.CBC.22 de Monsieur le Préfet de la Région Guyane,
Vu l'article 251 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1) modifiant les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) L. 7124-1 L. 7124-2. L. 7124-3 - L. 7124-5
Vu le décret n° 2022-1386 du 31 octobre 2022 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 et R 7124-1 à 22 ;
Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu la circulaire du 11 décembre 2023 des ministres de l'Intérieur, du travail, de la fonction publique et des Outre-mer relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 (R03-2024-18-00002) fixant le renouvellement de la liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation
Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2024 (R03-2024-04-24-00007) portant nomination des personnes qualifiées au Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2024 (R03-2024-04-24-00006) portant désignation des membres du Conseil, économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane,
Vu arrêté n° R03-2025- 08-27-00004 portant modification n°2 de l'arrêté R03-2024-04-24-006 désignant les membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane
Vu le règlement intérieur du CESECE Guyane ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article R.7124-22 ;
Vu le règlement intérieur du Cesece Guyane ;
Vu la saisine du Président de la CTG en date du 16 janvier 2026

2

Entendu les rapports :

Rapport- AP 2026- 3- Tarif Général des taxes d'Octroi de Mer et d'Octroi de Mer Régional (TGOM) : Mise à jour 2026.

Rapport- AP 2026-4-3-Modification de la Délibération n° AP 2024-109 relative à la demande d'exonération d'Octroi de Mer au titre des activités de recherche de la société HYFLEX

Rapport- AP 2026-5-4- Exonération d'Octroi de Mer externe destinées aux activités économiques locales-Mise à jour pour 2026



Saisines de la Collectivité territoriale de Guyane

AVIS N°03 SUR LE - AP 2026-5-4- Exonération d'Octroi de Mer externe destinées aux activités économiques locales-Mise à jour pour 2026

Le présent rapport a pour objet l'actualisation de la liste des biens éligibles aux exonérations d'octroi de mer applicables aux personnes exerçant une activité économique. Il constitue la première actualisation soumise au vote pour l'exercice 2026, avec une entrée en vigueur proposée au 1er mars 2026.

Cette actualisation s'inscrit dans le cadre des compétences fiscales de la Collectivité Territoriale et vise à garantir l'adéquation permanente des dispositifs d'exonération avec la réalité économique du territoire. Elle comprend :

- une mise à jour à caractère strictement technique des annexes de la délibération n° AP-2023-33 du 20 avril 2023 (I) ;
- l'examen de nouvelles demandes d'exonérations d'octroi de mer concernant, d'une part, les activités de production (II) et, d'autre part, les activités de prestation de services et de négoce (III).

Après instruction approfondie des demandes d'exonération présentées, l'assemblée suggère de suspendre la procédure relative à l'exonération applicable à l'activité de construction de bateaux de plaisance (code NAF 30.12Z).

Cette préconisation est fondée sur le principe de protection de la production locale, dès lors que des éléments concordants attestent de l'existence, sur le territoire de Kourou, d'une structure associative assurant la fabrication de pagaies construites dans les matières homologuées, permettant ainsi de la création d'emploi sur le territoire. Avec notamment le développement d'une structure semi industrielle sur le territoire.

L'objectif étant de favoriser la montée en puissance d'un atelier de création sur le marché Guyanais avec de matériaux innovants et légers.

En l'état, l'exonération de l'importation de ces produits serait de nature à créer une distorsion de concurrence et à fragiliser, voire à compromettre, une activité économique locale existante.

En outre, l'assemblée souligne avec insistance que l'exercice effectif des compétences fiscales de la Collectivité Territoriale suppose un accès direct, régulier et exhaustif aux données relatives aux recettes issues de l'octroi de mer et des autres taxes.

À défaut de la transmission de ces informations par les services douaniers, la Collectivité se trouve dans l'incapacité d'évaluer l'impact réel des dispositifs fiscaux qu'elle adopte. Une telle situation porte atteinte aux exigences de transparence, de sincérité budgétaire et de bonne administration, et empêche toute définition stratégique cohérente en matière de développement économique et de structuration des filières locales, faute d'une connaissance précise et objectivée des flux de marchandises entrant et sortant du territoire.

Avant d'émettre leur avis, les conseillers ont interrogé les administratifs de la CTG sur la question posée lors d'une précédente assemblée relative au code douanier 44-09 2200 concernant les bois rabotés. Les services de la CTG n'ont pas pu obtenir le différentiel de taxation du fait d'un défaut de transmission de la demande et d'une impossibilité juridique au niveau de Bruxelles de demander une modification de la décision du conseil datant de 2020. Une nouvelle demande a été transmise, les services sont en attente d'une réponse.

L'assemblée émet un **AVIS FAVORABLE** sur ce rapport assorti de toutes ses préconisations.

Cayenne le 23 janvier 2026

La Présidente du CESECE Guyane
Vice-Présidente du CESER France
Déléguée aux Outre-Mer
Présidente du GRISE Guyane

